

MARCHE PUBLIC

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE 2022/005

MAPA

(MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE)

Groupement des établissements d'enseignement de l'arrondissement de Dieppe

LYCEE JEHAN ANGO
25, Rue Roger Lecoffre
BP 228

76203 DIEPPE CEDEX

☎ 02.32.14.01.20 📠 02.32.14.01.39

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Etabli en application de l'Article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015
et du Décret 2016-360 du 25 Mars 2016

(à remplir par le Candidat)

Nom, Prénom ou Raison Sociale :

Forme juridique et capital social :

Siège Social :

Inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro :

Représenté(e) par :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé(e) « le titulaire » ou « le prestataire »

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONSULTATION
ARTICLE 2	PARTIES CONTRACTANTES
ARTICLE 3	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 4	DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE
ARTICLE 5	CORRESPONDANTS DU MARCHE
ARTICLE 6	MODALITES DE SUIVI DU MARCHE
ARTICLE 7	VISITE DES LIEUX
ARTICLE 8	VISITES PERIODIQUES SYSTEMATIQUES
ARTICLE 9	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS 9.A - Connaissance des installations 9.B - Modification par les contractants
ARTICLE 10	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE 10.A : Obligations du titulaire 10.A 1 - Titulaire 10.A 2 - Travaux d'entretien dans le cadre du marché 10.A 3 - Travaux non prévus au marché 10.A 4 - Dépannage des installations 10.A 5 - Le carnet d'entretien et le registre de sécurité 10.A 6 - Informations 10.A 7 - Remise des installations en fin de marché 10.A.8 – Vérification quinquennale 10.B : Responsabilité du titulaire 10.B 1 - Sécurité 10.B 2 - Assurances 10.B 3 - Modifications
ARTICLE 11	OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION
ARTICLE 12	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX
ARTICLE 13	REVISION DE PRIX
ARTICLE 14	MODALITE DE REGLEMENT 14.A : Facturation 14.B : Contenu de la facture 14.C : Règlement 14.D : Avance forfaitaire
ARTICLE 15	PENALITES 15.A : De retard 15.B : D'exécution par défaut

ARTICLE 16	CORRESPONDANCE
ARTICLE 17	ELECTION DE DOMICILE
ARTICLE 18	SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 19	REGLEMENT ET LITIGES
ARTICLE 20	RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 21	DEROGATION AU CCAG/FCS

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet la vérification, l'entretien, la maintenance en bon état de fonctionnement et la remise en état éventuelle des ascenseurs et monte-charge installés dans les Lycées et Collèges publics adhérents au Groupement de Services "Commandes Groupées" de l'Agglomération dieppoise.

Le nombre et la nature de ces installations sont sommairement indiqués pour chaque établissement sur l'annexe jointe à l'Acte d'Engagement. **Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à se rapprocher de chaque établissement.**

D'une manière générale, le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires en vue du fonctionnement normal et permanent de ces installations, dans les conditions réglementaires de sécurité.

Ces prestations sont définies conformément à l'arrêté interministériel du 11 mars 1977 - JO du 8 avril 1977, et à l'arrêté du 18 novembre 2004.

Le titulaire s'engage à se conformer aux dispositions du Décret 95-826 du 30 juin 1995 - JO du 1^{er} juillet 1995 (Cf. annexe B jointe au CCTP) modifié par le Décret 2008-1325 du 15/12/2008, et au chapitre IX du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, le décret 2004-964 du 9 septembre 2004, et 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs modifiés par le Décret 2013-1296 du 27/12/2013.

Ces définitions comportent deux types d'abonnement pour les monte-charges et ascenseurs :

- d'une part, contrat normal ou complet pour les monte-charges.
- d'autre part, contrat minimal ou étendu pour les ascenseurs et ascenseurs de charges.

Le choix entre ces deux options, déterminé par chaque adhérent, est porté en annexe. Si toutefois, l'information est manquante, les candidats sont invités à se rapprocher de l'établissement.

ARTICLE 2 – PARTIES CONTRACTANTES

Le marché est conclu dans le cadre d'un groupement de commandes constitué selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 34 et 59 du Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016.

Le marché est signé par le seul Proviseur du lycée Jehan Ango. Il engage l'ensemble des établissements adhérents. Chaque établissement étant chargé de veiller pour ce qui le concerne à sa bonne exécution et au paiement des prestations dont il a bénéficié.

Le présent marché est un marché public de prestations et de services.

Le marché concerne 19 établissements scolaires de l'agglomération dieppoise.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Le Présent CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et ses annexes.
- Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) et ses annexes A et B.
- Le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).
- Le Règlement de la Consultation
- La note technique de l'entreprise.

Caractéristiques de la note technique attendue :

Les candidats au présent marché doivent impérativement joindre à leur offre, une note technique détaillant leur proposition et explicitant les moyens mis en œuvre pour assurer l'exécution du marché :

- Moyens techniques et humains proposés, **dédiés au présent marché**,
- Procédure de traitement des alarmes, pour les appareils munis d'une télésurveillance,
- Moyens d'approvisionnement en pièces de rechange et les délais prévus pour cet approvisionnement.
- Organisation de la réception des appels pour les dépannages.
- Moyen de communication utilisé pour informer des mises à l'arrêt et remises en service des appareils.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet le 1^{er} avril 2022.

Il est conclu pour une durée de trois ans fermes et prendra fin le 31 mars 2025.

ARTICLE 5 – CORRESPONDANTS DU MARCHÉ

Correspondants dans les EPLE

Le titulaire devra s'adresser au gestionnaire de chaque EPLE.

Représentant de l'entreprise

Afin de faciliter l'exécution du marché, le titulaire devra indiquer à chaque EPLE les coordonnées précises du ou des correspondants de l'entreprise qui assureront le suivi du marché.

ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI DU MARCHÉ

6.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement du marché sera organisée après la notification entre le titulaire et le coordonateur du Groupement d'Achat à l'initiative de ce dernier. Des établissements adhérents pourront être associés lors de cette réunion. Les modalités d'exécution et de suivi du marché seront abordées.

Cette réunion se tiendra au Lycée Jehan Ango à Dieppe.

6.2 Réunion de suivi

Des réunions de suivi du marché entre le titulaire et le coordonnateur du Groupement d'Achat pourront être organisées à l'initiative du coordonnateur. Des établissements adhérents pourront être associés lors de ces réunions. Les modalités d'exécution et de suivi du marché seront abordées.

Ces réunions se tiendront au Lycée Jehan Ango à Dieppe selon le calendrier suivant :

- 1^{ère} réunion : 6 mois après le début du marché
- 2^{ème} réunion : 6 mois après la 2^{ème} reconduction du marché
-

6.3 Réunion exceptionnelle

En cas de difficultés relatives à l'exécution et au suivi du marché des réunions exceptionnelles pourront être demandée par le titulaire ou le coordonnateur.

ARTICLE 7 – VISITE DES LIEUX

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux. Il ne pourra par la suite invoquer une méconnaissance des lieux pour modifier son prix ou prétendre à une rémunération complémentaire de la Personne Publique.

La visite des locaux n'est pas organisée par la Personne Publique. Néanmoins, il appartient à chaque candidat de prendre toutes les dispositions qu'il jugerait nécessaires avant de remettre son offre.

Pour plus de renseignements relatifs à la visite des locaux, les entreprises contacteront les gestionnaires de chaque établissement.

ARTICLE 8 – VISITES PERIODIQUES SYSTEMATIQUES

Des visites systématiques ont lieu selon la périodicité définie par les arrêtés du 11 mars 1977, du 18 novembre 2004 et du 6 mars 2006 :

- Pour les ascenseurs, l'examen des câbles et le contrôle des parachutes, l'espacement maximum ne doit pas excéder **six semaines**. Il doit être procédé tous les 6 mois à un examen supplémentaire des chaînes et crémaillères par l'entreprise chargée de l'entretien.

- Pour les monte-charges, une fois par mois calendaire

- Pour les plates-formes handicapés, une fois par semestre conformément au minimum requis par les constructeurs et à défaut d'une réglementation précise.

ARTICLE 9 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

9.A - Connaissance des installations

Par son offre le candidat déclare avoir une parfaite connaissance des lieux, des constructions et équipements existants, être capable d'assurer toute intervention et de pouvoir fournir les pièces de rechange nécessaires à tout moment.

9.B - Modification du volume des installations

En cours de marché le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié, en diminution ou en augmentation, pour les motifs suivants :

- Suppression d'un appareil
- Installation d'un nouvel appareil
- Transformation relevant de l'évolution de l'utilisation des locaux, des techniques, normes etc...

Toute modification sera officialisée par voie d'avenant au présent marché.

Chaque modification du nombre d'appareils à entretenir fera l'objet d'un ordre de service, lequel précisera :

- La date d'effet de la modification
- Le prix de base de cet entretien.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE
--

10.A : Obligations du Titulaire

10.A 1 - Titulaire

Le titulaire assure l'entretien courant durant les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8 H à 18 H, aux dates arrêtées en commun par les 2 parties.

L'intervalle entre deux visites d'entretien ne peut être supérieur à six semaines, exception faite des plates formes handicapés.

10.A 2 - Travaux d'entretien dans le cadre du marché

La durée des travaux d'entretien et les arrêts qu'ils provoquent doivent être aussi réduits que possible. Ils sont toujours effectués de manière à ne provoquer que le minimum de gêne éventuellement inévitable.

En cas de panne dûment constatée entraînant l'arrêt prolongé de l'appareil, le titulaire est tenu d'aviser aussitôt la personne responsable de la nature et de l'importance de la panne, ainsi que du délai nécessaire à la réparation.

10.A 3 - Travaux non prévus au marché

Les réparations et travaux autres que ceux qui font l'objet de la présente consultation ne peuvent être exécutés sans accord préalable de la collectivité. Ils font l'objet de devis dont le montant est débattu entre les deux parties.

Dès qu'un accord est intervenu, un bon de commande est délivré par la personne ou son représentant au titulaire. Ces réparations et ces travaux hors marché font l'objet de factures distinctes.

10.A 4 - Dépannage des installations

1) Le titulaire s'engage, sur demande du chef d'entreprise ou de son représentant, à intervenir tous les jours de la semaine, dont dimanches et jours fériés, en cas de fonctionnement défectueux de l'appareil.

Sur simple demande téléphonique du chef d'établissement ou de son représentant, au titulaire du marché, tout commencement d'intervention doit être entrepris dans un délai maximal de 4 heures à compter de l'appel.

- 2) En cas de désincarcération, le titulaire devra intervenir à partir de la réception :
- de l'appel téléphonique,
 - du fax,
 - du message téléalarme,

dans un délai MAXIMUM d'UNE HEURE après l'appel téléphonique ou fax ou téléalarme.

10.A 5 - Le carnet d'entretien et le registre de sécurité

Après chaque intervention, le titulaire du marché doit remplir le carnet d'entretien de l'appareil concerné, où sont mentionnées toutes les interventions effectuées avec inscription des dates, heures d'arrivée et de départ ainsi que l'émargement du personnel de l'entreprise. Ce carnet reste entre les mains du responsable de la Collectivité. Le titulaire devra également remplir le Registre de sécurité après chaque visite.

Le technicien du titulaire s'engage à informer, sans délai, verbalement la personne responsable du marché de toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des installations.

10.A 6 - Informations

Historique et statistiques

1) Pour tous les appareils, le titulaire s'engage à mettre à la disposition de l'EPLÉ, une fois par an, les statistiques suivantes :

- le nombre de pannes par organe par mois et par an,
- le nombre d'anomalies de fonctionnement détectées par mois et par an,
- le nombre de pannes avec passagers bloqués par mois et par an,
- le taux de disponibilité mensuelle et annuelle de l'appareil,

2) Pour les appareils munis de télésurveillance, le titulaire mettra en plus à la disposition de l'EPLÉ les informations :

- le nombre d'alertes envoyées par le système de télésurveillance par mois et par an,
- le nombre moyen de déplacements quotidiens,
- la durée moyenne des déplacements quotidiens,
- le nombre moyen d'ouverture de portes.

Le titulaire précisera dans son mémoire les moyens mis en œuvre pour récupérer ces informations.

Rapport annuel

Un rapport sur les performances de l'installation et les prestations réalisées devra être disponible à tout moment (service en ligne sur Internet par exemple) en faisant apparaître :

- Disponibilité de l'appareil : pourcentage du temps où l'appareil est opérationnel.
- Dates des visites de maintenance préventive.
- Historique détaillé des interventions :
 - > date & heure de la demande d'intervention,
 - > désincarcération de passagers bloqués en cabine ou simple dépannage,
 - > date & heure de l'arrivée du technicien sur place,
 - > date & heure de la remise en service de l'appareil,

- > nature du défaut.
- Réparations effectuées sur l'appareil.

10.A 7 - Remise des installations en fin de marché

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution de la présente consultation, les installations en bon état de fonctionnement. Un document le constatant est adressé à l'EPLC contradictoirement au plus tard 8 jours avant l'expiration du marché.

Dans l'hypothèse d'un changement d'attributaire du marché, le titulaire est tenu de procéder au début du nouveau marché à un état des lieux contradictoire associant l'établissement et le nouveau titulaire.

En cas de contestation, un expert est désigné d'un commun accord : à défaut d'accord, l'affaire est soumise au juge du contrat, sur l'initiative de la partie la plus diligente.

10.A 8 – Vérification quinquennale

Le titulaire devra mettre à disposition un technicien pour accompagner le vérificateur lors de la vérification quinquennale des appareils.

10.B : Responsabilité du titulaire

10.B 1 - Sécurité

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générale et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte professionnelle de son entreprise.

Il doit informer sans retard le responsable de l'immeuble de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

Le titulaire du marché assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, dans le respect de la réglementation, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations pourraient causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers d'une part, à ses biens ou à ceux appartenant à la collectivité ou à des tiers d'autre part.

10.B 2 - Assurances

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et / ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux objets du marché.

Il doit produire, à toute demande de la personne responsable du marché une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

10.B 3 - Modifications

Après toute modification des installations effectuées dans le cadre du présent marché, le titulaire doit mettre à jour les plans et schémas des installations et transmettre à la personne responsable un exemplaire de ces plans modifiés.

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION

Accès aux installations

L'établissement laissera au titulaire le libre accès aux installations dont il assure l'entretien.

ARTICLE 12 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX
--

L'offre de prix détaillée devra être présentée suivant les modèles annexés à l'acte d'engagement, chaque matériel faisant l'objet d'une proposition de prix, sous peine de rejet de l'ensemble.

L'offre doit comprendre tous les frais liés aux prestations, y compris les frais de déplacement.

Cette offre sera établie sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres. Ils seront fermes jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 13 – REVISION DES PRIX

Les prix annuels forfaitaires d'entretien et de maintenance seront révisés, chaque année, dans le courant du mois de janvier pour entrer en application à compter du 1^{er} avril 2023. **Les nouveaux prix doivent être expressément approuvés par le coordonnateur** et établis en fonction de la formule de variation suivante :

$$P = P_{\emptyset} (0,125 + 0,625 \frac{ICHrev-TS1}{ICHrev-TS_{\emptyset}} + 0,25 \frac{BT481}{BT48_{\emptyset}})$$

dans laquelle les indices de référence qui sont ceux en vigueur à la date de révision sont les suivants :

P : Prix révisé.

P_∅ : Prix initial du marché pour la première révision de prix et prix révisé pour la révision suivante

ICHrev-TS1 : Indice du coût horaire du travail révisé Activités spécialisées, scientifiques et techniques (identifiant 1565195) indice 123.90 en mars 2021.

BT48 (identifiant 001710980) : Indice spécifiquement lié aux ascenseurs année de révision.

BT48_∅ ICHrev-TS_∅ : les mêmes indices ci-dessus décrits, valeur du mois de septembre précédent l'année de révision.

Le titulaire informe le coordonnateur par écrit et au plus tard le 15 janvier de l'année en cours, de l'augmentation ou de la réduction qu'il compte appliquer pour la nouvelle année. **Aucune augmentation ou réduction ne peut être appliquée avant l'accord du coordonnateur.**

Les révisions de prix ne devront pas entraîner une augmentation globale du prix **P** supérieure à 10% sur les trois ans, durée totale du marché. Si tel était le cas, le marché pourra être résilié sans indemnités.

ARTICLE 14 – MODALITE DE REGLEMENT

14.A : Facturation

Le prix est payé sur facture, trimestriellement et **à terme échu**.

En cas de suppression d'installations, le titulaire est avisé trois mois à l'avance, par lettre recommandée, de la date à laquelle l'entretien et la facturation correspondante doivent cesser.

Le paiement se fait après remise à chaque établissement ou service concerné d'une facture.

Les factures seront établies en un original et de deux copies, et adressées à chaque adhérent pour ce qui le concerne.

14.B : Contenu de la facture

Le paiement s'effectuera à terme échu, suivant les règles de la comptabilité publique au plus tard 30 jours **après transmission du rapport obligatoire de visite et de la facture**.

Les factures afférentes au paiement seront établies et transmises sous Chorus Pro obligatoirement avec les indications suivantes :

- Le nom, n° SIRET et adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- La prestation exécutée
- Le montant de la prestation, éventuellement révisé
- Le taux et le montant des taxes
- Le montant TTC
- La date de facturation
- Le numéro d'engagement juridique

Les factures seront adressées à l'établissement bénéficiaire des prestations.

Un relevé détaillé des installations vérifiées justifiant la liquidation de la facture sera joint.

14.C : Règlement

Le mode de règlement du présent marché est le virement administratif.

Le délai global maximum de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros et d'intérêts moratoires qui sont calculés comme suit :

$$\frac{\text{Montant TTC payé tardivement} \times \text{le nombre de jours calendaires de retard} \times \text{taux}}{365}$$

Le délai s'étend du jour de réception dans l'établissement destinataire de toutes les pièces permettant le mandatement de la dépense au jour de dépôt de l'ordre de payer dans le circuit interbancaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points de pourcentage (article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013), au 1^{er} janvier 2021 le taux est de 0.00 %.

Lorsque les intérêts moratoires ne sont pas mandatés dans les 45 jours qui suivent la mise en paiement, des intérêts moratoires complémentaires sont dus, et sont calculés de la même manière.

14.D : Avance forfaitaire

Il n'est pas versé d'avance forfaitaire.

ARTICLE 15 – PENALITES

15.A : De retard

- Dans le cadre des interventions de dépannage ou de désincarcération, tout retard par rapport aux délais contractuels entraînera l'application de pénalités.

Ces pénalités seront calculées selon les formules suivantes :

- 10 euros par jour de retard pour les interventions de dépannage.
- 10 euros par heure de retard pour les interventions de désincarcération.

- Dans le cadre des visites périodiques systématiques, tout retard de plus de 1 jours par rapport aux 6 semaines réglementaires entrainera l'application d'une pénalité de 10 euros par jours.

La non-tenu du carnet d'entretien et la non signature du registre de sécurité peuvent faire l'objet d'une pénalité de 50 euros par passage.

Ces pénalités ne pourront excéder 5% du montant annuel éventuellement révisé de l'appareil considéré.

15.B : Exécution par défaut

En cas de non-exécution des prestations au cours de la période définie à l'article 2.C du CCTP l'adhérent pourra, 15 jours après une mise en demeure faite par lettre recommandée au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire de services, **le supplément de facturation qui pourrait en résulter sera mis à la charge du titulaire défaillant.**

ARTICLE 16 – CORRESPONDANCE

Toute correspondance relative au marché, quelle qu'en soit la nature, doit être rédigée en français.

ARTICLE 17 – ÉLECTION DE DOMICILE

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire sont adressés

au domicile figurant à l'Acte d'Engagement.

En cas de modification de domicile, le titulaire en avertit immédiatement la Personne Publique par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la Personne Publique, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les modalités d'acceptation et de paiement des sous-traitants applicables au présent marché sont celles prévues à l'article 3.6 du CCAG-FCS de référence.

ARTICLE 19 – REGLEMENT ET LITIGES

En cas de litige dans l'exécution du marché, le Comité Consultatif Interrégional pour le règlement amiable des litiges dans les Marchés Publics, siégeant à la Préfecture de Nantes, sera consulté.

Faute de solution acceptée par les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de ROUEN. La loi française sera applicable.

ARTICLE 20 – RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché s'effectuera dans les conditions précisées au CCAG-FCS de référence.

ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG-FCS

L'Article 14 déroge à l'Article 14.1 du CCAG-FCS.

L'Article 3 déroge à l'Article 4 du CCAG-FCS.